

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS
AU CONSEIL DE FACULTE, AU CONSEIL STRATÉGIE ET RECHERCHE,
AUX DIFFÉRENTES COMMISSIONS DU CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE,
ET À LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE DE LA FACULTÉ DE SANTÉ DE
SORBONNE UNIVERSITÉ
SCRUTIN DES 18 ET 19 OCTOBRE 2023**

LA PRÉSIDENTE DE SORBONNE UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants, L.953-2, R.712-1 à R.712-8 et D.719-1 à D.719-40 ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Université adoptés par la délibération n° 03/2017 du 13 juin 2017 de l'Assemblée constitutive provisoire ; modifiés par délibération du conseil d'administration du Sorbonne Université du 13 décembre 2022
- Vu les statuts de la faculté de santé de Sorbonne Université approuvés par le conseil d'administration de Sorbonne Université du 4 juillet 2023;
- Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 11 juillet 2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DATE DU SCRUTIN ET LIEU DU SCRUTIN

Les élections des représentants des personnels et usagers au conseil de faculté, au conseil stratégie et recherche, aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire et à la commission de déontologie et intégrité scientifique de la faculté de santé auront lieu aux dates et horaires suivants :

Mercredi 18 octobre et Jeudi 19 octobre 2023 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – BUREAUX DE VOTE

2.1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote listés en annexe 1 sont ouverts sans interruption de 9h00 à 17h00.

Chaque bureau de vote est composé d'une présidente ou d'un président et d'un ou une secrétaire nommés parmi les personnels permanents, enseignants et ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques de l'université.

Chaque liste de candidats pourra proposer un délégué de liste ou une déléguée de liste parmi les électeurs et électrices du scrutin concerné, jusqu'au **4 octobre 2023 à 12h00**, lors du dépôt des candidatures ou par envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : medecine-dq-ps@sorbonne-universite.fr

Un arrêté fixera la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR ET DUREE DES MANDATS

3.1 – Répartition des sièges à pourvoir

- **Conseil de faculté**

	COLLEGES				
Conseil de faculté	A	B	P	BIATSS et ITA	U
	12	9	1	3	7

- **Conseil stratégie et recherche (CSR)**

	COLLEGES			
CSR	A	B	BIATSS	ITA
	4	4	2	2

- **Conseil des études et de la Vie Universitaire**

	COLLEGES		
Commission des études et de la Vie Universitaire Médecine	A	B	U (étudiants en formation médicale)
	4	2	4

	COLLEGES	
Commission des études et de la Vie Universitaire Maïeutique	A ou B (Section CNU 90 ou enseignants des formations maïeutique)	U (étudiants en formation maïeutique)
	4	2

	COLLEGES	
Commission des études et de la Vie Universitaire paramédicale	A ou B (Sections CNU 91 et 92 ou enseignants des formations paramédicale)	U (étudiants en formation paramédicale)
	6	4

- **Commission de déontologie et intégrité scientifique**

	COLLEGES				
Commission de déontologie et intégrité scientifique	A	B	A ou B (sections CNU 90 à 92)	BIATSS	ITA
	3	3	1	1	1

3.2 – Durée des mandats

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de 4 ans.
Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de 2 ans.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs des collèges électoraux visés à l'article 3.1 sont appelés à voter.
La composition des collèges électoraux des personnels et des usagers est précisée conformément aux articles D.719-4 et D719-5 du code de l'éducation.

- **Pour le conseil de faculté**

Collège A - Professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°,2°,3° et 4° ci-dessus.

Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques ou technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège P

Les personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales : praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants de second et troisième cycles des études médicales)

Collège IATSS et ITA

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.
- Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

Collège U (étudiants et autres usagers)

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

- **Pour le conseil stratégie et recherche**

Collège A - Professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques ou technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège IATSS

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Collège ITA –

Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

- **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire médecine du conseil des études**

Collège A - Professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège U (étudiants en formation médicale)

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation médicale, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants régulièrement inscrits en master et en DU/DIU.

• **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire maïeutique du conseil des études**

Collège A ou B - Professeurs et personnels assimilés, autres enseignants-chercheurs appartenant à la section CNU 90, enseignants et personnels assimilés concourant aux enseignements dans les formations maïeutiques notamment :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités appartenant à la section CNU 90 ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur concourant aux enseignements dans les formations maïeutique ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus dans les disciplines maïeutiques ;
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A appartenant à la section CNU 90 ;
- Les autres enseignants concourant aux enseignements en maïeutique ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation concourant aux enseignements en maïeutique ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche dans les disciplines maïeutiques qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège U (étudiants en formation maïeutique)

Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation maïeutique, ayant la qualité d'étudiants.

• **Pour la Commission des études et de la vie Universitaire paramédicale du conseil des études**

Collège A ou B - Professeurs et personnels assimilés, autres enseignants-chercheurs appartenant aux sections CNU 91 à 92, enseignants et personnels assimilés concourant aux enseignements dans les formations paramédicales notamment :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités appartenant aux sections CNU 91 à 92 ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur concourant aux enseignements dans les formations paramédicales ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus dans les disciplines paramédicales
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A appartenant à la section CNU 90 ;
- Les autres enseignants concourant aux enseignements dans les formations paramédicales ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation concourant aux enseignements dans les formations paramédicales ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche dans les disciplines paramédicales qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège U (étudiants en formation paramédicale)

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours dans une formation paramédicale, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation du diplôme d'état IPA.

• **Pour la Commission de déontologie**

Collège A - Professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B – Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés notamment :

- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les autres enseignants ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation ;
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques ou technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège A ou B - Professeurs et personnels assimilés, autres enseignants-chercheurs appartenant aux sections CNU 90 à 92, enseignants et personnels assimilés concourant aux enseignements dans les formations maïeutiques ou paramédicales, notamment :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités appartenant aux sections CNU 90 à 92 ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur concourant aux enseignements dans les formations maïeutiques ou paramédicales ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus dans les disciplines maïeutiques paramédicales ;
- Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A appartenant à la section CNU 90 ;
- Les autres enseignants concourant aux enseignements dans les formations maïeutiques ou paramédicales ;
- Les chargés d'enseignement définis à l'article L.952-1 du code de l'éducation concourant aux enseignements dans les formations maïeutiques ou paramédicales ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche dans les disciplines maïeutiques ou paramédicales qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège IATSS

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de services, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

Collège ITA

Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

ARTICLE 5 – MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil de faculté, du conseil stratégie et recherche, des différentes commissions du conseil des études, et de la commission déontologie de la faculté de santé sont élus au suffrage direct, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Lorsqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités prévues à l'article 18 du présent arrêté.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.
Les votes par procuration sont autorisés.

ARTICLE 6 – PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par la Présidente de Sorbonne Université.
Elles sont affichées, au plus tard le 29 septembre 2023 et peuvent être consultées :

- Sur le site intranet de Sorbonne Université ;
- A la direction générale de la faculté de santé, bureau 105, 91 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

Un courriel d'information sera adressé à l'ensemble des électeurs à chaque nouvelle publication des listes électorales.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DU SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale, de ceux qui doivent en faire la demande afin de prendre part au vote.

Les personnels qui satisfont aux conditions d'exercice du droit de suffrage et dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part devront en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le 11 octobre 2023 au plus tard à midi, dans les conditions prévues à l'article 8.

Conformément aux conditions d'exercice du droit de suffrage fixées aux articles D.719-9 à D.719-15 du code de l'éducation, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels et étudiants qui remplissent les conditions rappelées ci-dessous :

7.1 – Électeurs inscrits d'office sur les listes

Sont électeurs inscrits d'office dans les collèges correspondants :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ;
- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 telle que définie par l'établissement (64HEQTD) ;

- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que des membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à l'établissement ;
- Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- Les personnels scientifiques des bibliothèques, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui ne figure pas sur les listes électorales pourra faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin.

7.2 – Électeurs inscrits sur demande

Les personnes suivantes doivent demander leur inscription sur la liste électorale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés, ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
- Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, CCA, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin et qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024 (pour les praticiens des CHU, le nombre d'heure d'enseignement doit être au moins égal au tiers des « obligations d'enseignement de référence ») ;
- Les personnels de recherche et d'enseignement contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire 2023-2024 ou qu'ils effectuent, en tant que doctorants, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- Les praticiens hospitaliers responsables des services ou une formation pratique est dispensée aux étudiants des seconds et troisièmes cycles des études médicales sont électeurs sous réserve qu'ils en fassent la demande (collège P) ;
- Les enseignants-chercheurs placés en délégation ;
- Les chercheurs en CDD des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à la faculté et rattachée à l'établissement ;
- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'établissement.

Les demandes d'inscription devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le 11 octobre 2023 à 12h00 dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription à la date susmentionnée ne pourront plus demander leur inscription passé ce délai.

Un formulaire de demande d'inscription (annexe 2 ou 2 bis) est téléchargeable sur le site internet de la faculté de santé Sorbonne Université : <https://sante.sorbonne-universite.fr/>

ARTICLE 8 – DEMANDE D'INSCRIPTION ET MODIFICATION DES LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur les listes électorales et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification **entre le 29 septembre et le 11 octobre 2023 à 12h00**. Celles-ci seront affichées sur un espace sécurisé du site internet.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Le formulaire de demande d'inscription doit être adressé selon l'une des modalités suivantes :

MODE DE DÉPÔT	COORDONNÉES
Par courriel	medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale - Affaires juridiques et Vie Institutionnelle 91 Boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS
Par remise en mains propres contre récépissé	Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS Ouverture 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

ARTICLE 9 – DEPOT DES CANDIDATURES ET DES PROFESSIONS DE FOI

Tout électeur ou électrice est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est ouvert du 4 septembre 2023 à 9 heures au 3 octobre 2023 à 12h00.

Les candidatures et les professions de foi peuvent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées en main propres contre remise d'un récépissé, selon les modalités suivantes :

	Mode de dépôt :	Mode de dépôt :
SCRUTINS	Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Le dépôt en mains propres en présentiel se fait sur rendez-vous medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi

<p>Conseil de faculté/ Conseil stratégie et recherche / Les différentes commissions du Conseil des études/ Commission de déontologie et intégrité scientifique</p>	<p>Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale - Affaires Juridiques et Vie Institutionnelle Boîte courrier 2800B 91 boulevard de l'hôpital 75013 PARIS</p>	<p>Faculté de santé de Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS</p>
--	--	--

Les formulaires d'acte de candidature individuel sont joints à l'arrêté (Annexe 4 et 4 bis).

Pour les élections des représentants des personnels, le candidat doit joindre une copie de pièce d'identité, compléter l'acte de candidature et remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Pour les élections des représentants des usagers, le candidat doit joindre une copie de sa carte d'étudiant avec photographie, compléter l'acte de candidature et remettre l'original de l'acte de candidature au service mentionné ci-dessus.

Un récépissé de dépôt de candidature sera envoyé par mail ou remis à la personne ayant déposé la liste. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature mais atteste que la liste a été déposée dans les délais impartis accompagnée des pièces nécessaires. Toute présentation d'un dossier incomplet donnera lieu à un nouveau rendez-vous.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS ET CANDIDATES

Le nombre de candidats par liste dans les collèges ne peut pas excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des membres du collège A du conseil de faculté, les listes déposées devront comporter en 1^{er} rang un candidat appartenant à la section CNU 90, 91 ou 92.

Pour l'élection des membres du collège B du conseil de faculté, les listes déposées devront comporter en 1^{er} rang un candidat appartenant à la section CNU 90, 91 ou 92.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre de sièges titulaires à pourvoir.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

ARTICLE 11 – RECEVABILITE DES LISTES

La liste des pièces à déposer pour les candidatures est fixée en annexe 3 du présent arrêté.

À l'expiration du délai de recevabilité, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D.719-22 du code de l'éducation seront rejetées par décision motivée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit **après le 4 octobre 2023 à 12h00.**

En cas d'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, le comité électoral consultatif sera consulté pour avis dans un délai de deux jours francs à compter du constat d'inéligibilité. Le cas échéant, le délégué de la liste en sera informé et il lui sera demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.**

Les listes de candidats enregistrées feront l'objet, après consultation du comité électoral consultatif, d'un **arrêté de recevabilité, le 9 octobre 2023.**

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées et publiées selon les modalités suivantes :

- Sur les sites Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine de la faculté de santé ;
- Sur l'intranet de Sorbonne Université

Les listes sont consultables dans les bureaux de la direction générale de la faculté de santé, bureau 105, 91 Bld de l'Hôpital, 75013 Paris.

ARTICLE 12 – PROFESSIONS DE FOI

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi, transmise dans les mêmes délais que les listes de candidats et candidates et dans les formes précisées en annexe du présent arrêté. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celles-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public, ...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Les professions de foi seront affichées le cas échéant avec la liste de candidats associée tel que prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale **sera ouverte le 20 septembre 2023 à 9h00 et prendra fin le 17 octobre 2023 à 17h00.**

La faculté de santé assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates concernant les moyens de propagande accordés.

Aucun logo ne sera autorisé sur les bulletins de vote.

ARTICLE 14 – VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer le droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Le vote par procuration s'effectue au moyen d'un formulaire numéroté retiré et remis par l'électeur auprès de l'un des centres de procurations suivants, ouverts de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, dès la première publication des listes électorales et jusqu'à la veille du scrutin :

N° du centre	Site
1	Direction Générale - Pitié 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS
2	Direction Générale - Saint-Antoine - 27 Rue Chaligny 75012 PARIS

Les procurations sont établies à compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'à la veille de ce dernier. Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Le mandant doit procéder au retrait du formulaire dans un des centres précités en présentant une pièce d'identité avec photo prévue à l'article 15 du présent arrêté.

Il remet le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, au centre de procurations auprès duquel il aura été retiré. Un récépissé de dépôt est délivré.

Ce récépissé est transmis par le mandant au mandataire qui le présente lors du vote.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

Il est tenu un registre des procurations.

ARTICLE 15 – MODALITES DE VOTE

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale :

- ✓ Pour les étudiants : d'une carte étudiante originale avec photo ;
- ✓ Pour les personnels : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo, carte professionnelle avec photo, carte d'accès au campus Jussieu avec photo.

A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste sous peine de nullité du bulletin.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, ou celle de son mandataire, apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 16 – DEPOUILLEMENT

Les opérations de dépouillement public se dérouleront sur place dans chacun des bureaux de vote à l'issue des scrutins, le 19 octobre 2023 pour le conseil de faculté et le 20 octobre 2023 pour le conseil stratégie et recherche, les différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire et la commission de déontologie et intégrité scientifique.

Les résultats seront proclamés à l'issue du dépouillement, le 20 octobre 2023 pour l'ensemble des scrutins.

Chacun des bureaux désigne un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Une fois le dépouillement effectué, l'ensemble des résultats et documents électoraux sont conservés par l'établissement jusqu'à l'expiration des délais de recours.

ARTICLE 17 – DECOMPTE DES SUFFRAGES

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par elle.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DES SIEGES

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil de faculté, au conseil stratégie et recherche, aux différentes commissions du conseil des études et vie universitaire et à la commission de déontologie et intégrité scientifique, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par l'application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 19 – MODALITES DE RECOURS

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D.719-8 et D.719-18 du code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la publication des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Tout électeur ou électrice ainsi que la présidente de l'université et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris sous réserve que ce recours soit précédé d'un recours préalable devant la commission des opérations électorales.

Conformément aux dispositions légales, les matériels de vote, les cahiers d'émargement, les procès-verbaux de résultats seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les documents susmentionnés seront détruits. Seuls seront conservés les listes de candidats et candidates avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

ARTICLE 20 – EXECUTION

Le présent arrêté sera diffusé au sein de chaque site – campus de l'établissement et :

- Publié sur le site internet de la faculté de santé de Sorbonne Université : <https://sante.sorbonne-universite.fr>
- Affiché sur les sites Pitié-Salpêtrière et Saint-Antoine.

La directrice générale des services de Sorbonne Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

21 JUL. 2023

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM



- Annexe 1 : Liste bureaux de vote
- Annexe 2 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales- personnels
- Annexe 2 bis : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales- usagers
- Annexe 3 : Modalités de dépôt des candidatures
- Annexe 4 : Formulaire d'acte de candidature- personnels + maquette de bulletin de vote
- Annexe 4 bis : Formulaire d'acte de candidature- usagers+ maquette de bulletin de vote
- Annexe 5 : Formulaire liste de candidats-personnels
- Annexe 5 bis : Formulaire liste de candidats- usagers

ANNEXE N°1 – Bureaux de vote dans le cadre des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la faculté, au conseil stratégie et recherche, aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire et à la commission de déontologie et intégrité scientifique de la faculté de santé Sorbonne Université – Scrutin des 18 et 19 octobre 2023

LES PERSONNELS	
Catégorie d'électeurs	LIEUX
pour les personnels exerçant sur les sites de la Pitié-Salpêtrière, de Charles-Foix-Ivry et des Cordeliers	Site de la Pitié-Salpêtrière Salles 11,12 et 13 91, boulevard de l'hôpital 75013 Paris
Pour les personnels exerçant sur les sites de Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, de Rothschild et des Quinze-Vingt	Site de Saint-Antoine Salle du Conseil et salle 05 27, rue de Chaligny 75012 Paris
LES ETUDIANTS	
Catégorie d'électeurs	LIEUX
Pour les étudiants inscrits dans les diplômes suivants : PASS DFASM 1 et DFASM 2 Ensemble du 3ème cycle (DU/DIU-DES-DESC-AFS-AFSA-Capacités) DFMS et DFMSA Orthophonie Orthoptie IFSI	Site de la Pitié-Salpêtrière Hall des amphis 91, boulevard de l'hôpital 75013 PARIS
Pour les étudiants inscrits dans les diplômes suivants : DFASM1 DFGSM 2 DFGSM 3 Maïeutique Psychomotricité Master santé IPA	Site de Saint Antoine Mezzanine 27, rue de Chaligny 75012 Paris

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Elections des représentants des personnels au conseil de faculté, au conseil stratégie et recherche, aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire, et à la commission de déontologie et intégrité scientifique de la faculté de santé Sorbonne université

MODE DE DÉPÔT	COORDONNÉES
Par courriel	medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Faculté de santé Sorbonne Université Direction Générale- Affaires juridiques et Vie Institutionnelle 91 Boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS
Par remise en mains propres contre récépissé	Faculté de santé Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS Ouverture 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

Je soussigné(e) NOM :PRENOM :
 DATE DE NAISSANCE:TELEPHONE :
 LABORATOIRE OU DEPARTEMENT DE FORMATION D'ACCUEIL / SERVICE :
 CORPS :

- ENSEIGNANT-CHERCHEUR TITULAIRE non affecté à l'UFR de santé, non détaché ou mis à disposition ou effectuant le 1/3 des obligations d'enseignements à la faculté de santé sur l'année universitaire**
- ENSEIGNANT-CHERCHEUR CONTRACTUEL en CDD (à l'exclusion des CCA-AHU-PHU), en fonctions à la faculté de santé à la date du scrutin et effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement de référence à l'UFR de santé sur l'année universitaire**
- CHERCHEUR CONTRACTUEL en CDD effectuant le 1/3 des obligations d'enseignement de référence à la faculté de santé sur l'année universitaire et affecté dans un laboratoire tutelle universitaire principale**
- IATSS/ ITA : préciser la fonction et la nature du contrat :
- AUTRES (à préciser)

Demande mon inscription sur les listes électorales dans le(s) collège(s) suivant(s) et pour le(s) scrutin(s) suivant(s) :

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FAC	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège P	<input type="checkbox"/>
	Collège des usagers	<input type="checkbox"/>
	Collège IATSS & ITA	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DES ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	Commission médecine	
	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>

	Commission maïeutique	
	Collège A ou B (section CNU 90) ou enseignants des formations maïeutiques	<input type="checkbox"/>
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
	Collège A ou B (section CNU 91 et 92, ou enseignants des formations paramédicales)	<input type="checkbox"/>
CONSEIL STRATEGIE & RECHERCHE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>
COMMISSION DE DEONTOLOGIE & INTEGRITE SCIENTIFIQUE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège A ou B (section CNU 90 à 92)	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>

Fait à le

Signature :

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Elections des représentants des étudiants au conseil de faculté et aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé Sorbonne université

MODE DE DÉPÔT	COORDONNÉES
Par courriel	medecine-dg-ps@sorbonne-universite.fr
Par courrier recommandé avec accusé réception, la date de réception du courrier faisant foi	Faculté de santé Sorbonne Université Direction Générale- Affaires juridiques et Vie Institutionnelle 91 Boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS
Par remise en mains propres contre récépissé	Faculté de santé Sorbonne Université Direction Générale 91 boulevard de l'hôpital – bureau 105 75013 PARIS Ouverture 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h

Je soussigné(e) NOM : PRENOM :
 DATE DE NAISSANCE : TELEPHONE :
 DIPLÔME :

Auditeur régulièrement inscrit à ce titre et suivant les mêmes formations que les étudiants

Demande mon inscription sur les listes électorales dans le(s) collège(s) suivant(s) et pour le(s) scrutin(s) suivant(s) :

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FACULTE	Collège des étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission médecine	
CONSEIL DES ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission maïeutique	
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>

Fait à le

Signature :

Modalités de dépôt des candidatures / Imprimés de candidature
Maquette de bulletin de vote

Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- ***l'imprimé de liste de candidature*** en version papier ; chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat ;
- ***l'original de l'acte individuel de candidature pour chaque personne figurant sur la liste signée par chaque candidat***. Il est accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité du candidat ou de la candidate.
- ***le bulletin de vote*** renseigné doit être déposé en version électronique au format suivant :
 - format Word et PDF ;
 - A4 - recto ;
 - les noms et prénoms des candidats sont renseignés en police de type Arial, taille 10 et en couleur noire ;
 - les noms et prénoms des candidats sont disposés sur deux colonnes, avec une présentation des candidats par ordre de préférence et en respectant une règle d'alternance entre chaque sexe et une numérotation en chiffres arabes devant chaque nom. Les noms sont saisis en majuscules, les prénoms en minuscules.

Le modèle de bulletin de vote ci-après doit être strictement respecté et notamment les zones de remplissage.

- Le dossier de candidature peut aussi comporter une profession de foi.
- ***La profession de foi*** éventuelle doit être déposée en version électronique au format suivant :
 - PDF
 - A4 – recto ou recto-verso,
 - 0 couleur possible (cependant toute reprographie par l'administration sera effectuée en noir et blanc).

UN dossier de candidature doit être déposé par conseil

ANNEXE N°4 (personnels)

Elections des représentants des personnels au Conseil de faculté, au conseil stratégie et recherche, aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire, et à la Commission de déontologie de la faculté de santé Sorbonne université

ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE - SCRUTIN DES 18 ET 19 OCTOBRE 2023

Je soussigné(e) :

Nom de famille : Nom usuel :

Prénom :

Statut :

Mail :

Tél :

déclare faire acte de candidature aux élections au conseil suivant :

- Conseil de faculté (CF)*
- Conseil stratégie et recherche (CSR)*
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)*
 - Médecine
 - Maïeutique
 - Paramédicale
- Commission de déontologie et d'intégrité scientifique*

dans le collège suivant : (*cocher une seule case par acte de candidature)

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FACULTE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège P	<input type="checkbox"/>
	Collège IATSS & ITA	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DES ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	Commission médecine	
	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Commission maïeutique	
	Collège A ou B (section CNU 90) ou enseignants des formations maïeutiques	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
Collège A ou B (section CNU 91 et 92, ou enseignants des formations paramédicales)	<input type="checkbox"/>	
CONSEIL STRATEGIE & RECHERCHE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>

COMMISSION DE DEONTOLOGIE & INTEGRITE SCIENTIFIQUE	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>
	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège A ou B (section CNU 90 à 92)	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>

sur la liste dénommée :

Fait à

Le

Signature :

Le candidat doit fournir l'original de l'acte de candidature individuelle.

Pièce à joindre à l'acte de candidature individuelle la photocopie de la pièce d'identité

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU SEIN DE
 DE LA FACULTE DE MEDECINE SORBONNE UNIVERSITE**
SCRUTIN DES 18 ET 19 OCTOBRE 2023
Liste de candidats

Liste présentée par

Pour le conseil et le collège suivant (cocher la case correspondant) :

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FACULTE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège P	<input type="checkbox"/>
	Collège IATSS & ITA	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DES ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	Commission médecine	
	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Commission maïeutique	
	Collège A ou B (section CNU 90) ou enseignants des formations maïeutiques	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
CONSEIL STRATEGIE & RECHERCHE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>
COMMISSION DE DEONTOLOGIE & INTEGRITE SCIENTIFIQUE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège A ou B (section CNU 90 à 92)	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>

Nombre de sièges à pourvoir dans ce collège :

Candidats :

N°	Nom	Prénom	Corps / Statut
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			

Cet imprimé doit obligatoirement être accompagné des actes de candidature individuels en version originale, complétés, signés de chaque candidat. Merci de porter une attention particulière à l'orthographe des noms et prénoms des candidats, ces informations doivent être strictement reproduites sur les bulletins de vote.

RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Date de dépôt :

Heure de dépôt :

Pour le conseil et le collège suivant (cocher la case correspondante) :

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FACULTE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège P	<input type="checkbox"/>
	Collège IATSS & ITA	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DES ETUDES ET VIE UNIVERSITAIRE	Commission médecine	
	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Commission maïeutique	
	Collège A ou B (section CNU 90) ou enseignants des formations maïeutiques	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
CONSEIL STRATEGIE & RECHERCHE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>
COMMISSION DE DEONTOLOGIE & INTEGRITE SCIENTIFIQUE	Collège A	<input type="checkbox"/>
	Collège B	<input type="checkbox"/>
	Collège A ou B (section CNU 90 à 92)	<input type="checkbox"/>
	Collège BIATSS	<input type="checkbox"/>
	Collège ITA	<input type="checkbox"/>

Je soussigné(e).....atteste être mandaté afin de déposer la candidature suivante.

PIECES DEPOSEES :

1 liste présentée par (préciser le nom de la liste)

Complète

Incomplète – Nombre de candidats sur la liste :

..... (Préciser le nombre) actes individuels de candidatures signées de chacun des candidats

1 bulletin de vote renseigné (obligatoire)

Fichier Word (lisibilité testée)

Fichier PDF (testé)

1 profession de foi (facultative)

Fichier PDF (testé)

Papier

Identité (nom, prénom, adresse électronique, téléphone) du délégué de liste :

Prénom, nom et signature du déposant

.....

Prénom, nom, qualité et signature de la personne
qui a réceptionné la candidature

.....

Mail :

Tel :

pour la Présidente de Sorbonne Université

**Ce récépissé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée. Toute
déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.**

MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

SCRUTIN des 18 et 19 octobre 2023

COLLEGE

Liste présentée par :

N°	M/Mme	Nom	Prénom
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			

**Modalités de dépôt des candidatures / Imprimés de candidature
Maquette de bulletin de vote**Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter :

- ***l'imprimé de liste de candidature*** en version papier ; chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat ;
- ***l'original de l'acte individuel de candidature pour chaque personne figurant sur la liste signée par chaque candidat***. Il est accompagné d'une photocopie de la carte étudiant ou certificat de scolarité du candidat ou de la candidate.
- ***le bulletin de vote*** renseigné doit être déposé en version électronique au format suivant :
 - format Word **et** PDF ;
 - A4 - recto ;
 - les noms et prénoms des candidats sont renseignés en police de type Arial, taille 10 et en couleur noire ;
 - les noms et prénoms des candidats sont disposés sur deux colonnes, avec une présentation des candidats par ordre de préférence et en respectant une règle d'alternance entre chaque sexe et une numérotation en chiffres arabes devant chaque nom. Les noms sont saisis en majuscules, les prénoms en minuscules.

Le modèle de bulletin de vote ci-après doit être strictement respecté et notamment les zones de remplissage.

- Le dossier de candidature peut aussi comporter une profession de foi.
- ***La profession de foi*** éventuelle doit être déposée en version électronique au format suivant :
 - PDF
 - A4 – recto ou recto-verso,
 - 0 couleur possible (cependant toute reprographie par l'administration sera effectuée en noir et blanc).

UN dossier de candidature doit être déposé par conseil ou commission

ANNEXE N°4 bis (étudiants)

Elections des représentants des étudiants au Conseil de faculté et aux différentes commissions du conseil des études et de la vie universitaire de la faculté de santé Sorbonne université

ACTE INDIVIDUEL DE CANDIDATURE POUR LE SCRUTIN DES 18 ET 19 OCTOBRE 2023

Je soussigné(e) :

Nom de famille : Nom usuel :

Prénom :

Niveau d'étude et discipline :

Mail :

Tél :

déclare faire acte de candidature aux élections au conseil suivant :

- Conseil de faculté (CF) *
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)*
 - Médecine
 - Maïeutique
 - Paramédicale

dans le collège suivant : (*cocher une seule case par acte de candidature)

	Collège	Sélection
CONSEIL DE FACULTE	Collège des étudiants	<input type="checkbox"/>
CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE	Commission médecine	
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission maïeutique	
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>
	Commission paramédicale	
	Collège étudiants	<input type="checkbox"/>

sur la liste dénommée :

Fait à

Le

Signature :

Le candidat doit fournir l'original de l'acte de candidature individuelle.

Pièce à joindre à l'acte de candidature individuelle la photocopie de la carte étudiant ou attestation scolaire.

**ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS
SCRUTIN DES 18 ET 19 OCTOBRE 2023**

Liste de candidats

Liste présentée par

Pour le conseil et le collège suivant (cocher la case correspondant) :

- Conseil de faculté (CF)
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)
 - Médecine
 - Maïeutique
 - Paramédicale

Nombre de sièges à pourvoir dans ce collège :

Candidats :

N°	Nom	Prénom	Niveau d'étude et discipline
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			

RECEPISSE DE DEPOT DE CANDIDATURE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS

Date de dépôt :

Heure de dépôt :

Pour le conseil et le collège suivant (cocher la case correspondante) :

- Conseil de faculté (CF) *
- Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU)*
 - Médecine
 - Maïeutique
 - Paramédicale

Je soussigné(e).....atteste être mandaté afin de déposer la candidature suivante.

PIECES DEPOSEES :

- 1 liste présentée par (préciser le nom de la liste)
 - Complète
 - Incomplète – Nombre de candidats sur la liste :
- (Préciser le nombre) **actes individuels de candidatures signées de chacun des candidats**
- 1 bulletin de vote renseigné (obligatoire)
 - Fichier Word (lisibilité testée)
 - Fichier PDF (testé)
- 1 profession de foi (facultative)
 - Fichier PDF (testé)
 - Papier

Identité (nom, prénom, adresse électronique, téléphone) du délégué de liste :

Prénom, nom et signature du déposant

.....

Prénom, nom, qualité et signature de la personne qui a réceptionné la candidature

.....

Mail :
Tel :

pour la Présidente de Sorbonne Université

Ce récépissé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature déposée. Toute déclaration erronée entraînera la nullité de la liste concernée.

MAQUETTE DE BULLETIN DE VOTE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS

Scrutin des 18 et 19 octobre 2023

INSTANCE

COLLEGE

Liste présentée par :

N°	M/Mme	Nom	Prénom
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			
11.			
12.			
13.			
14.			